

**Recueil de publication
des délibérations, décisions
et arrêtés**

N° 2026-031

Mis en ligne le 18 mars 2026

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Décisions du maire

Néant

III. Arrêtés du maire

Arrêtés du 10 mars 2026

- n°26-DG-0079 Portant règlementation temporaire du stationnement en vue de l'organisation du tournoi de palet du Football Club de Challans le 21 mars 2026
- n°26-DG-0080 Portant règlementation temporaire de la circulation en vue de l'organisation du Prix Cycliste de la Municipalité par l'association Vélo Club Challandais le 5 avril 2026
- n°26-DG-0081 Portant règlementation de la circulation dans le cadre du défilé du carnaval organisé par l'école maternelle Antoine de Saint Exupéry le vendredi 3 avril 2026
- n°26-DG-0082 Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement en vue de l'organisation du Tournoi National de l'Avenir Ulrich Ramé et Constance Picaud du 13 et 14 juin 2026
- n°26-DG-0083 Portant règlementation temporaire de la circulation en vue de l'organisation du Moto Cross par l'association Moto Club Challandais le 7 juin 2026
- n°26-DG-0084 Portant règlementation temporaire du stationnement en vue de l'organisation des portes ouvertes des Jardins Familiaux des Genêts le 6 juin 2026
- n°26-DG-0085 Portant règlementation temporaire de la circulation dans le cadre de la procession des Rameaux organisé par la Paroisse Saint Charles de Foucauld le 29 mars 2026

Arrêtés du 16 mars 2026

- n°26-DG-0102 Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement en vue de l'organisation de la fête des voisins rue des Tamaris le 6 juin 2026
- n°26-DG-0103 Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement en vue de l'organisation de la Nuit des Etoiles le 8 août 2026 par l'association "Astro Club Challandais"

I. Délibérations du conseil municipal

- Néant -

II. Décisions du maire

- Néant -

III. Arrêtés du maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-DG-0079

**Portant réglementation temporaire du stationnement
en vue de l'organisation du tournoi de palet du
Football Club de Challans le 21 mars 2026**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** la demande du Football Club Challans en date du 12/01/2026 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de son tournoi de palet le 21 mars 2026 Salle du Petit Palais de la Foire et l'installation puis enlèvement de stands place Victor Charbonnel, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur la partie de cette place occupée par du mobilier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 21 mars 2026 12h30 au Dimanche 22 mars 2026 01h00 le stationnement est interdit place Victor Charbonnel sur l'emprise matérialisée au plan annexé au présent arrêté et conformément à la signalisation sur site.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera identifiable et conforme à la réglementation applicable. La signalisation de restriction est à la charge de l'organisateur et sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— Monsieur Roland ROCHER, Président de l'association FOOTBALL CLUB CHALLANS 85,

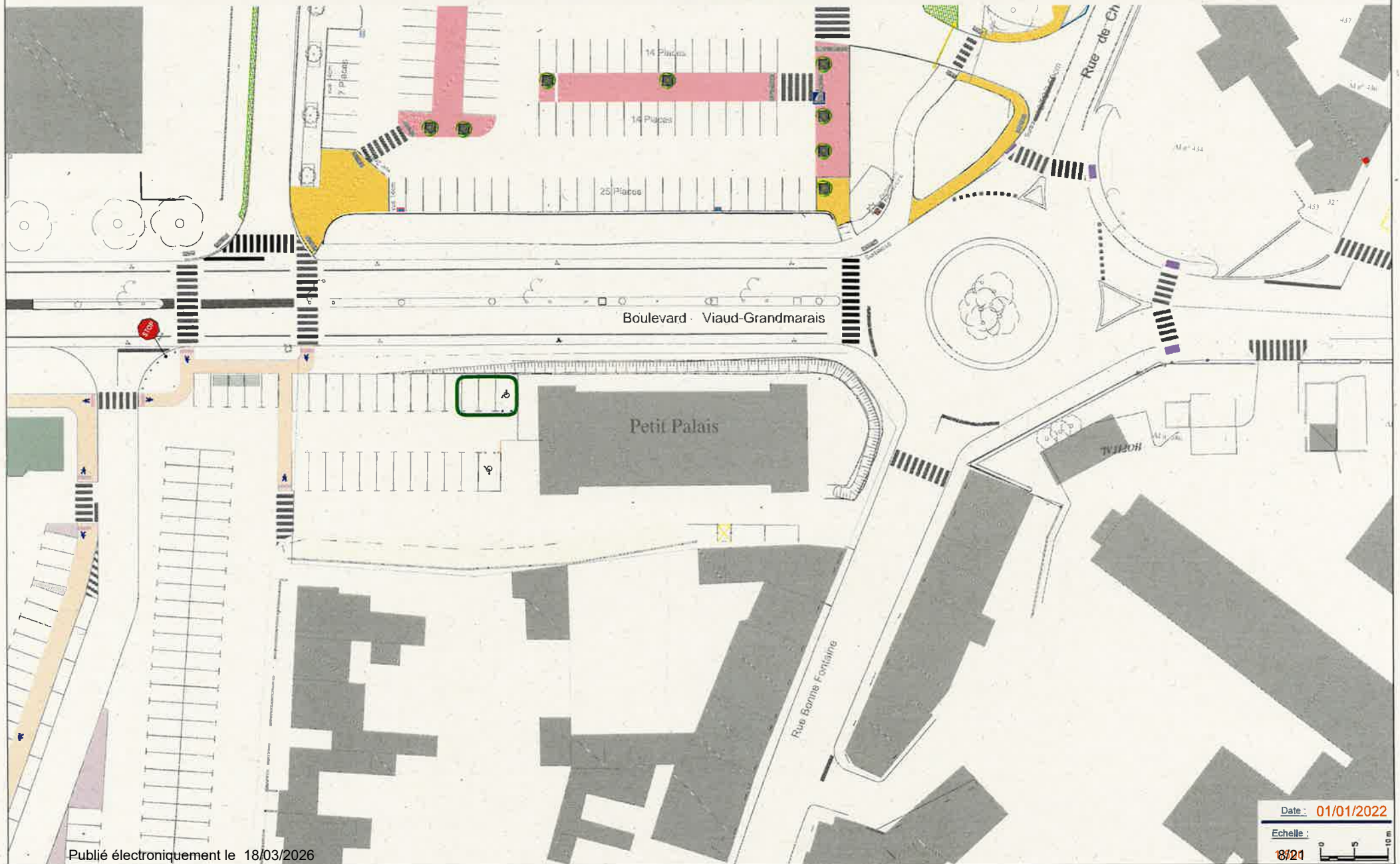
Fait à CHALLANS, le 10 mars 2026

Le Maire



Rémi PASCREAU

Plan de Masse



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26-DG-0080

**Portant réglementation temporaire de la circulation en
vue de l'organisation du Prix Cycliste de la
Municipalité par l'association Vélo Club Challandais le
5 avril 2026**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** la demande de l'organisateur en date du 30 janvier 2026 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement du Prix Cycliste de la Municipalité, et en vue de maintenir la bonne sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules aux abords de la manifestation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 5 avril 2026 de 8h00 à 19h00, sur les voies communales du parcours du circuit, et dans le sens de la course, la circulation des véhicules sera interrompue par l'organisateur de la manifestation, pendant le passage des participants :

- Route d'Apremont
- Rue du Moulin des Brefs
- Chemin des Sources
- Chemin de la Boivrie
- Rue Gustave Eiffel

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera identifiable et conforme à la réglementation applicable. La signalisation sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

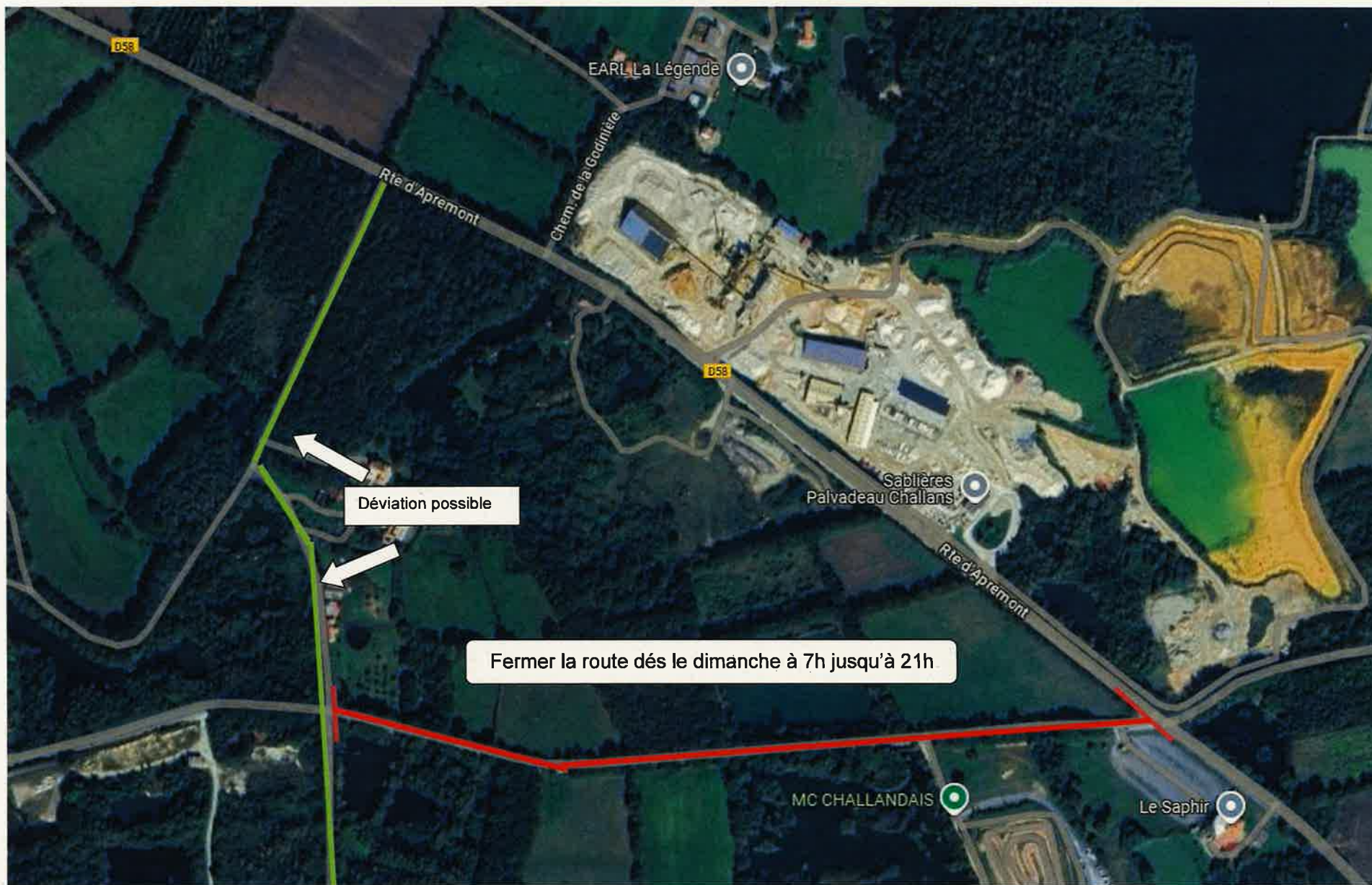
- Monsieur Christian BRISARD, Président du Vélo Club Challandais.

Fait à CHALLANS, le 10 mars 2026

Le Maire,



Remi PASCREAU



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26-DG-0081

**Portant réglementation de la circulation dans le cadre
du défilé du carnaval organisé par l'école maternelle
Antoine de Saint Exupery le vendredi 3 avril 2026**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de l'organisateur en date du 3 mars 2026 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement du défilé du carnaval organisé par l'école maternelle Antoine de Saint Exupéry, et en vue de maintenir la bonne sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules aux abords de la manifestation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 3 avril 2026, la circulation sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du cortège à partir de 10 heures 00, selon l'itinéraire suivant :

- Rue du Capitaine Debouté
- Passage devant l'église
- Rue du Château
- Rue du Dr Henrot
- Rue Carnot
- Place De Gaulle
- Rue Gobin
- Place Aristide Briant
- Rue Gobin
- Place De Gaulle
- Rue Carnot
- Rue du Dr Henrot
- Rue du Château
- Passage devant l'église
- Rue du Capitaine Debouté

ARTICLE 2 : Le cortège sera précédé de deux agents de police municipale, lesquels seront chargés d'arrêter la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement du cortège. L'organisateur aura la charge d'encadrer la déambulation sur la voie publique par des bénévoles identifiables et porteur d'un gilet de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Amélie COUGNAUD, Ecole Maternelle Antoine de Saint Exupery
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée

Fait à CHALLANS, le 10 mars 2026

Le Maire,



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-DG-0082

**Portant règlementation temporaire de la circulation et
du stationnement en vue de l'organisation du Tournoi
National de l'Avenir Ulrich Ramé et Constance Picaud
du 13 au 14 juin 2026**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental:

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** la demande de l'organisateur en date du 30 janvier 2026 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement du Tournoi International de l'Avenir Ulrich Ramé et Constance Picaud, et en vue de maintenir la bonne sécurité des participants, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de la manifestation ;
- Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 13 juin 2026 à 7h00 au dimanche 14 juin 2026 à 21h00 inclus, date prévisionnelle de fin de la manifestation sur la voie communale « rue Raymond Kopa », sur le territoire de la commune de Challans, la circulation est interdite dans les deux sens de circulation, pour des raisons de sécurité, à l'exclusion des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par la route de Soullans.

ARTICLE 3 : A partir du jeudi 11 juin 2026 à 8h00 jusqu'au lundi 15 juin 2026 à 12h00 :

- Les parkings situés à proximité des stades de football, sur la plaine des sports sont interdits de stationnement afin d'y installer les équipements et matériels nécessaires à l'organisation de la manifestation et les piétonner pour la sécurité de l'évènement,

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera identifiable et conforme à la réglementation applicable.

La signalisation de déviation est à la charge de l'organisateur et sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— Monsieur Roland ROCHER, Président de l'association FOOTBALL CLUB CHALLANS 85,

Fait à CHALLANS, le 10 mars 2026

 Le Maire
Rémi PASCREAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26-DG-0083

**Portant réglementation temporaire de la circulation en
vue de l'organisation du Moto Cross par l'association
Moto Club Challandais le 7 juin 2026**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** la demande de l'organisateur en date du 5 février 2026 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement du Moto Cross, et en vue de maintenir la bonne sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules aux abords de la manifestation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 7 juin 2026 de 7h00 à 21h00, sur le chemin les Rigonnières, la circulation est interdite dans les deux sens de circulation, pour des raisons de sécurité, à l'exclusion des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par le chemin des Chênes de la Sablière.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera identifiable et conforme à la réglementation applicable. La signalisation sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— Monsieur Anthony MORIN, Président du Moto Club Challandais.

Fait à CHALLANS, le 10 mars 2026

Le Maire,



Rémi PASCREAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26-DG-0084

**Portant règlementation temporaire du stationnement
en vue de l'organisation des portes ouvertes des
Jardins Familiaux des Genêts le 6 juin 2026**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** la demande de l'organisateur en date du 3 mars 2026 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement des portes ouvertes des jardins familiaux sur le parking situé chemin des Genêts, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 6 juin 2026 de 9h00 à 18h00 inclus, date prévisionnelle de fin de la manifestation sur le parking des Jardins Familiaux situé chemin des Genêts sur le territoire de la commune de Challans, la circulation est interdite, pour des raisons de sécurité, à l'exclusion des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : Du vendredi 5 juin 2026 à 8h00 au lundi 8 juin 2026 à 8h00 inclus, à l'exclusion des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services techniques municipaux, des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation, le stationnement est interdit sur le parking des Jardins familiaux situé chemin des Genêts afin de le piétonner pour la sécurité de l'évènement et de procéder à l'installation des équipements nécessaires à la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera identifiable et conforme à la réglementation applicable.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALLANS, le 10 mars 2026

Le Maire



Rémi PASCREAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 26-DG-0085

**Portant réglementation de la circulation dans le cadre
de la procession des Rameaux organisé par la
Paroisse Saint Charles de Foucauld le 29 mars 2026**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** la demande de l'organisateur en date du 16 février 2026 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de la procession des Rameaux 29 mars 2026, et en vue de maintenir la bonne sécurité des participants, il y a lieu de régler la circulation des véhicules aux abords de la manifestation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 29 mars 2026, la circulation sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du cortège à partir de 10 heures 00, selon l'itinéraire suivant :

- Rue Carnot (de la Croix de Mission au restaurant le Louix XIII)
- Rue de Lattre
- Rue du Château
- Rue Pierre Monnier

ARTICLE 2 : Le cortège sera précédé de deux agents de police municipale, lesquels seront chargés d'arrêter la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 3 : La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement du cortège. L'organisateur aura la charge d'encadrer la déambulation sur la voie publique par des bénévoles identifiables et porteur d'un gilet de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Abbé Narcisse Bé Adomon, curé

Fait à CHALLANS, le 10 mars 2026

Le Maire,



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-DG-0102

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement en vue de l'organisation de la fête
des voisins rue des Tamaris le 6 juin 2026**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental:

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de l'organisateur en date du 10 mars 2026 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de la fête des voisins, sur la voie communale rue des Tamaris, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une partie de cette voie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 6 juin 2026 de 12h00 à 22h00 inclus, date prévisionnelle de fin de la manifestation sur la voie communale « rue des Tamaris » entre le n°4 et le n°12 sur le territoire de la commune de Challans, la circulation est interdite dans les deux sens sur cette voie, pour des raisons de sécurité, à l'exclusion des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera identifiable et conforme à la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALLANS, le 16 mars 2026

Le Maire



Rémi PASCREAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26-DG-0103

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement en vue de l'organisation de la Nuit
des Etoiles le 8 août 2026 par l'association « Astro
Club Challandais »**

Le Maire de la commune de CHALLANS, Conseiller départemental :

- **VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;
- **VU** le code de la route ;
- **VU** la demande de l'organisateur en date du 9 février 2026 ;
- Considérant qu'en raison du déroulement de la Nuit des Etoiles, sur la voie communale « Chemin de Coudrie », il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie en vue d'assurer la bonne sécurité des participants ;
- Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du 7 août 2026 à 16h00 au 8 août 2026 à 3h00 inclus, date prévisionnelle de fin de la manifestation sur la voie communale « Chemin de Coudrie » sur le territoire de la commune de Challans, la circulation est interdite dans les deux sens de circulation, pour des raisons de sécurité, à l'exclusion des véhicules de secours et d'intervention, des véhicules des services techniques municipaux et des véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera identifiable et conforme à la réglementation applicable.

La signalisation de restriction et de déviation sera mise en place par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera régulièrement publié. Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALLANS, le 16 mars 2026

Le Maire



Rémi PASCREAU

